



numéro de répertoire 2021/
date du jugement <u>19/03/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 19/1221/A - 19/3051/A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Troisième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

RG 19/1221/A**En cause :**

Madame X, domiciliée \$.

Partie demanderesse, représentée par Madame Amélia MARTINEZ, déléguée CSC au sens de l'article 728 du code judiciaire, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, boulevard Saucy, 8-10, porteuse de procuration écrite.

Contre :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé U.N.M.S. dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38, (BCE: 0411.724.220).

Partie défenderesse, représentée par Maître Sarah LALLEMAND, avocat substituant son confrère Maître Manuel MERODIO, avocat, à 4020 LIEGE, boulevard Emile de Laveleye 64.

RG 19/3051/A**En cause :**

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé U.N.M.S. dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38, (BCE: 0411.724.220).

Partie demanderesse, représentée par Maître Sarah LALLEMAND, avocat substituant son confrère Maître Manuel MERODIO, avocat, à 4020 LIEGE, boulevard Emile de Laveleye 64.

Contre :

Madame X, domiciliée \$.

Partie défenderesse, représentée par Madame Amélia MARTINEZ, déléguée CSC au sens de l'article 728 du code judiciaire, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, boulevard Saucy, 8-10, porteuse de procuration écrite.

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 26 avril 2019 dans le RG 19/1221/A ;
- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 9 octobre 2019 dans le RG 19/3051/A
- l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la chambre de céans le 9 octobre 2020 ;

-
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 16 novembre 2020 ;
 - les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 16 décembre 2020 ;
 - les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 15 janvier 2021 ;
 - le dossier de la partie demanderesse ;
 - le dossier de la partie défenderesse ;
 - le dossier de l’Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l’audience du 19 février 2021.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Monsieur Christophe LEMAIRE, Auditeur de Division en son avis auquel il n’a pas été répliqué.

I. FAITS, DECISION CONTESTEE ET OBJET DES DEMANDES

Madame X a été occupée sous contrat de travail à partir du 4 novembre 1991.

Elle a bénéficié d’un crédit-temps à raison de 1/5^{ème} et dans ce cadre d’une allocation mensuelle de l’ONEm.

Alors qu’elle bénéficiait de ce régime, elle a été licenciée le 29 janvier 2015 moyennant prestation d’un préavis de 23 mois et 8 semaines prenant cours le 9 février 2015.

Le 19 juillet 2016, son employeur a décidé de mettre fin au contrat de travail avec effet immédiat et de lui payer une indemnité compensatoire de préavis.

Son droit aux allocations mensuelles de crédit-temps a alors pris fin, ce dont l’ONEM a informé Madame X par courrier du 30 juillet 2016.

Madame X a bénéficié des allocations de chômage à partir du 8 mars 2017.

Madame X a déclaré une incapacité de travail et a été indemnisée par sa mutuelle du 3 au 21 avril 2017.

Par décision notifiée le 29 janvier 2019, l’U.N.M.S. a toutefois décidé de récupérer à charge de Madame X la somme de 999,43 € correspondant aux indemnités perçues au cours de cette période.

Cette décision est fondée sur le motif suivant : « *les indemnités de rupture ne peuvent pas être cumulées avec les indemnités de mutuelle. Or, vous étiez en préavis du 20/07/2016 au 05/05/2017 (...)* ».

Par requête déposée le 26 avril 2019, Madame X a contesté cette décision.

Par requête déposée le 9 octobre 2019, l’U.N.M.S. demande que Madame X soit condamnée à lui rembourser la somme de 999,43 € correspondant aux indemnités d’incapacité de travail perçues du 3 au 21 avril 2017.

II. JONCTION

Les deux procédures précitées sont étroitement liées entre elles en sorte que, conformément à l'article 30 du Code judiciaire, et en vue de rendre une bonne justice, il y a lieu de joindre les causes inscrites sous les numéros de rôle général 19/1221/A et 19/3051/A.

III. RECEVABILITE DES DEMANDES

Les demandes sont recevables, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

IV. EXAMEN DES DEMANDES

IV.1. RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES

1.

Dans la matière du chômage, il y a lieu de rappeler les principes suivants tels qu'énoncés par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage :

Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. (article 44)

Est notamment considérée comme rémunération l'indemnité à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail. (article 46 §1, 5°)

L'indemnité à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail est supposée couvrir un certain nombre de mois.

Le calcul de ce nombre de mois est établi conformément aux modalités précisées à l'article 46 §4.

Ce paragraphe précise que le résultat est proportionné si le montant porte sur une période pour laquelle le travailleur aurait normalement eu droit, si le contrat de travail n'avait pas pris fin, à une indemnité d'interruption découlant d'une diminution des prestations de travail, pour autant que l'indemnité due au travailleur ne soit pas calculée sur le salaire précédant la diminution.

Ainsi le travailleur qui bénéficiait d'un crédit-temps à 4/5^{ème}, comme Madame X, voit son indemnité de préavis (qui est calculée sur une rémunération à 4/5^{ème}) proratisée en sorte qu'elle couvre, au regard de la réglementation du chômage, une période plus courte, le travailleur pouvant ainsi bénéficier, plus tôt, des allocations de chômage.

2.

Dans la matière de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, il y a lieu de rappeler les principes suivants, tels qu'ils résultent de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 :

En vertu de l'article 103 de cette loi :

« Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités : (...)

1° pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

(...)

Constitue de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, « *le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement* ».

Cette notion comprend l'indemnité de préavis.

Ni la loi ni le Roi n'ont prévu de proratisation de l'indemnité de préavis lorsqu'elle a été calculée sur une rémunération à 4/5^{ème} en raison d'un crédit-temps.

IV.2. POSITION DES PARTIES

1.

Madame X expose qu'elle a bénéficié d'allocations de chômage à dater du 8 mars 2017 alors que son indemnité de rupture couvrait la période du 20 juillet 2016 au 5 mai 2017, par application de la règle de proratisation prévue dans la réglementation du chômage.

Madame X constate que la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités interdit le cumul entre indemnité de rupture et indemnités d'incapacité de travail (article 103, §1^{er}, 1°) mais autorise le Roi à introduire certaines exceptions (article 103 §3).

Madame X constate que le Roi n'a pas prévu de dérogation pour l'hypothèse qui la concerne.

Elle estime toutefois que si l'article 103 §1 est interprété comme la privant d'indemnités d'incapacité de travail à dater du 3 avril 2017, il est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Selon elle, dans ce cas, elle subit une discrimination par rapport au chômeur complet indemnisé qui se voit accorder des indemnités d'incapacité de travail, alors qu'elle-même, qui était également chômeur complet indemnisé au moment où elle est tombée en incapacité, se voit refuser ces indemnités d'incapacité de travail. Selon elle, cette différence de traitement ne repose sur aucun objectif légitime.

Elle soutient également qu'elle ne peut être traitée (en tant que chômeur complet indemnisé) comme un travailleur qui est privé d'allocations de chômage parce qu'il bénéficie d'une indemnité de rupture.

Madame X demande par conséquent que l'article 103 soit interprété comme lui donnant droit aux indemnités d'incapacité de travail à dater du 3 avril 2017.

A titre subsidiaire, Madame X soutient qu'en vertu de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, elle ne peut se voir réclamer le remboursement des indemnités perçues du 3 au 21 avril 2017.

A titre infiniment subsidiaire, Madame X soutient qu'elle peut à tout le moins prétendre à des indemnités réduites d'incapacité de travail du 3 avril au 21 avril 2017, tenant compte du paiement d'une indemnité de rupture calculée sur une rémunération à 4/5^{ème}. Elle fonde cette thèse sur un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 16 novembre 2016 faisant suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 septembre 2014 relatif au droit aux indemnités d'incapacité de travail d'un travailleur occupé dans le cadre de deux contrats à temps partiel, dont l'un a été rompu et a donné lieu au paiement d'une indemnité de préavis.

2.

L'U.N.M.S. soutient que Madame X ne fait pas la preuve d'une discrimination.

Selon elle, la situation du travailleur qui perçoit une indemnité de rupture et qui n'a pas droit aux allocations de chômage et la situation du travailleur qui est en crédit-temps et qui a droit à des allocations de chômage en vertu de la règle énoncée à l'article 46 §4 est la même car en vertu de l'article 103 de la loi du 14 juillet 1994, aucun des deux n'aura droit à cumuler des indemnités d'incapacité de travail et une indemnité de préavis.

L'U.N.M.S. n'avance aucun argument relatif à l'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

Concernant la thèse infiniment subsidiaire de Madame X, l'U.N.M.S. soutient que la jurisprudence invoquée ne vise pas une situation comparable et qu'elle n'aboutirait en toute hypothèse qu'au paiement d'1/5^{ème} des indemnités d'incapacité de travail.

IV.3 DISCUSSION

1. Discrimination

1.

Selon l'enseignement constant de la Cour constitutionnelle, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'examen de l'existence d'une discrimination comporte donc les étapes suivantes :

- La différence de traitement est-elle fondée sur un critère objectif ?
- Cette différence de traitement est-elle justifiée ?
- Est-elle proportionnée par rapport au but poursuivi ?

2.

En l'espèce, Madame X compare sa situation à celle de tout chômeur complet indemnisé qui se verrait octroyer les indemnités d'incapacité de travail alors que ces indemnités lui sont refusées.

Plus précisément, elle compare sa situation de chômeur complet indemnisé dont l'indemnité de préavis a été proratisée à celle d'un chômeur complet indemnisé « classique ».

Ce faisant, elle compare sa situation avec celle d'un chômeur qui n'est pas dans la même situation qu'elle au regard de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

En effet, au regard de cette loi, Madame X est toujours couverte par une indemnité de rupture, ce qui n'est pas le cas du chômeur complet indemnisé « classique » auquel elle fait référence.

Leurs situations sont différentes et le critère qui les distingue est objectif : le chômeur est-il ou non encore couvert, au sens de la loi du 14 juillet 1994, par une indemnité de rupture ?

Ce critère de distinction justifie raisonnablement la différence de traitement appliquée. Il est en effet juste et proportionné d'accorder des indemnités d'incapacité de travail à un travailleur qui ne bénéficie pas ou plus d'aucune indemnité de rupture et de ne pas accorder d'indemnités d'incapacité de travail à un travailleur qui est encore couvert par une telle indemnité de rupture.

Le fait qu'au sens de la réglementation du chômage, Madame X n'est plus sensée être couverte par une indemnité de préavis (en raison de la règle de proratisation applicable dans cette matière) n'est pas de nature à gommer cette différence dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité.

3.

Plus fondamentalement, ce que la situation de Madame X met en évidence c'est la différence de traitement que reçoit le travailleur en crédit-temps qui a perçu une indemnité de préavis, selon qu'il relève de la réglementation du chômage ou qu'il relève de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Dans le cadre de la réglementation du chômage, l'indemnité de préavis est proratisée en sorte qu'elle couvre une période plus courte.

Dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'indemnité de préavis n'est pas proratisée. Le droit du travailleur aux indemnités d'incapacité est donc reporté à l'issue de la période totale couverte par cette indemnité de préavis.

Il y a par conséquent lieu de se demander si cette différence de traitement est justifiée et s'il n'y a pas là une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette différence s'explique par le fait que l'ONEm alloue au travailleur en crédit-temps à 4/5^{ème} une allocation mensuelle sensée compenser la perte de rémunération liée à la réduction des prestations de travail (AR du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps et CCT 103 du CNT).

Lorsque le contrat prend fin, le droit à l'allocation mensuelle du travailleur en crédit-temps prend naturellement fin.

Cela signifie que le travailleur qui voit son contrat de travail rompu par le paiement d'une indemnité de préavis subirait un traitement défavorable par rapport au travailleur qui se voit notifier un préavis à prester, puisque ce dernier continuerait, quant à lui, de percevoir l'allocation mensuelle de crédit-temps jusqu'au terme du contrat.

Ce traitement défavorable est compensé par la proratisation par l'ONEm de l'indemnité de préavis. La période couverte par celle-ci est calculée sur base d'une rémunération à temps plein en sorte que le travailleur peut bénéficier plus tôt des allocations de chômage. Ce que l'ONEm n'octroie pas dans le cadre de l'allocation mensuelle de crédit-temps, il l'octroie en quelque sorte par le biais des allocations de chômage qui sont allouées plus tôt.

Cette proratisation rencontre donc une logique spécifique et propre à la réglementation du chômage, qui ne trouverait aucune justification dans la matière de l'assurance obligatoire maladie-invalidité.

La différence de traitement dans le régime du chômage et dans le régime de l'assurance soins de santé et indemnités semble donc parfaitement justifiée.

4.

Le Tribunal estime donc que la discrimination invoquée par Madame X n'existe pas.

Contrairement à ce qu'elle soutient, elle ne se trouve pas dans la même situation que n'importe quel chômeur complet indemnisé au regard de la loi du 14 juillet 1994.

Elle se trouve au contraire, au regard de cette loi, dans la même situation que tout travailleur qui a droit à une indemnité de rupture (qu'il soit chômeur ou non) et qui se voit privé des indemnités d'incapacité de travail.

Il n'y a donc pas lieu d'interpréter l'article 103 comme demandé par Madame X.

2. Article 17 de la Charte de l'assuré social

1.

L'article 17 de la loi instituant la Charte de l'assuré social prévoit que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

2.

Ainsi que le relève Madame X, il résulte de la pièce 2 de l'U.N.M.S., que celle-ci était informée dès le 26 mars 2017 que Madame X était couverte par une indemnité de préavis du 20 juillet 2016 au 5 mai 2017.

C'est donc suite à une erreur de l'U.N.M.S. que Madame X a reçu des indemnités d'incapacité de travail pour la période du 3 au 27 avril 2017.

La révision de la décision ne pouvait donc rétroagir que si Madame X, conformément à l'alinéa 3 de l'article 17, savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit aux indemnités d'incapacité de travail.

Or dans la mesure où Madame X s'était vue accorder les allocations de chômage comme chômeur complet indemnisé depuis le mois de mars 2017, Madame X pouvait légitimement penser qu'elle pouvait prétendre aux indemnités d'incapacité de travail de la mutuelle à partir du moment où elle était reconnue inapte au travail.

La différence de traitement qui est réservée à l'indemnité de préavis calculée sur une rémunération « crédit-temps à 4/5^{ème} » d'une part dans le cadre de la réglementation du chômage et d'autre part dans le cadre de la législation sur l'assurance obligatoire maladie-invalidité, a manifestement pu induire Madame X en erreur.

L'U.N.M.S. n'est donc pas en droit de procéder à la récupération des indemnités d'incapacité de travail qu'elle a payées par erreur à Madame X.

Il y a donc lieu de faire droit à la thèse subsidiaire de celle-ci.

La demande de l'U.N.M.S. doit être déclarée non fondée.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, après en avoir délibéré ;

Statuant, publiquement et contradictoirement ;

Sur avis oral conforme de l'Auditorat du travail,

Joint les causes inscrites sous les n° de RG 19/1221/A et 19/3051/A.

Dit la demande de Madame X recevable et fondée ;

Met à néant la décision de récupération de l'U.N.M.S. ;

Dit la demande de l'U.N.M.S. recevable mais non fondée ;

Condamne l'U.N.M.S. aux dépens, soit :

- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 20,00 €.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Stéphanie BAR,	Juge président la chambre
Cédric ANDRIES,	Juge social à titre d'employeur
Giuseppina BELLOMI,	Juge social à titre d'employé

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le VENDREDI DIX-NEUF MARS DEUX MILLE VINGT ET UN

par St. BAR, Président de la chambre,
assisté de C. FAUVILLE, Collaboratrice, Greffier assumé en application de l'article 329 du code
judiciaire.

Le Greffier,

Le Président,